

POLITIQUE DU CONSEIL SUR LES ACTIVITÉS INTERNATIONALES DE LA MAGISTRATURE

PRÉAMBULE

De temps à autre, les juges de nomination fédérale du Canada sont invités à participer à des activités judiciaires internationales. Leur participation à de telles activités comporte des considérations spéciales, indépendamment du fait que les juges y prennent part durant leur temps libre, comme lorsqu'ils sont en vacances ou en congé sabbatique, ou durant un congé spécial autorisé par leur juge en chef. La présente politique se veut un guide pour aider les juges à évaluer ces considérations.

DÉFINITION

Les activités judiciaires internationales comprennent toute activité, que ce soit au Canada ou à l'étranger, en personne ou en mode virtuel, à laquelle participe un juge de nomination fédérale du Canada et qui vise à offrir de l'instruction, un soutien, des conseils ou une formation, ou à échanger de l'information avec une cour ou un tribunal étranger, ses officiers de justice, ses administrateurs judiciaires, son personnel de communication et de sécurité, ou les membres d'autres organes de gouvernement. Cela comprend toute activité à laquelle un juge de nomination fédérale du Canada participe dans un autre pays, en tant que conférencier, présentateur, animateur, conseiller ou participant invité, dans le cadre d'un projet de réforme juridique ou judiciaire, d'un projet de formation ou de diffusion d'information, d'une conférence, d'un colloque, d'une réunion, d'une mission commerciale, d'un événement ou d'un programme parrainé par un établissement d'enseignement, ou de tout autre événement, qu'il soit commandité par une entité publique ou privée. Cela comprend aussi toute activité visant à accueillir ou à aider à accueillir des juges, des dignitaires ou des représentants d'autres pays au Canada. Cela ne comprend pas les conférences ou les autres activités de formation auxquelles un juge de nomination fédérale du Canada assiste en tant que simple participant dans son propre intérêt, auxquels cas la consultation avec son juge en chef suffit.

ÉNONCÉ

Bien que la participation des juges à des activités judiciaires internationales ne soit pas incompatible avec l'exercice de leurs fonctions judiciaires au Canada, les juges doivent s'assurer que leur participation à de telles activités est compatible avec la politique étrangère du Canada et les *Principes de déontologie judiciaire* et qu'elle ne jette pas le discrédit sur la magistrature canadienne.

PRINCIPES

1. La principale obligation des juges est de remplir leurs fonctions judiciaires dans la juridiction où ils sont affectés.
2. Les juges qui se proposent de participer à une activité judiciaire internationale devraient s'instruire ou obtenir la formation nécessaire, selon le besoin.
3. Avant d'accepter de participer à une activité judiciaire internationale, les juges devraient :
 - (a) se renseigner sur l'activité proposée, sur l'organisateur de l'activité, y compris ses commanditaires, et sur le pays étranger ;
 - (b) se renseigner sur toute politique étrangère pertinente du Canada en s'adressant à la Division des Programmes internationaux du Commissariat à la magistrature fédérale (« CMF ») ; et
 - (c) consulter leur juge en chef.
4. Afin de ne pas compromettre leur indépendance judiciaire, leur impartialité ou leur devoir de diligence en conformité avec les *Principes de déontologie judiciaire*, les juges devraient s'abstenir :
 - (a) de participer à toute activité judiciaire internationale qui pourrait nuire à leur devoir de remplir leurs obligations judiciaires avec diligence ;
 - (b) de participer à une activité judiciaire internationale qui pourrait compromettre l'indépendance et l'impartialité de la magistrature ou jeter le discrédit sur l'administration de la justice au Canada ou dans le pays d'accueil ;
 - (c) de participer à une activité judiciaire internationale qui a un caractère commercial ou qui pourrait raisonnablement être perçue comme ayant un caractère commercial ;
 - (d) de permettre que leur nom soit associé à tout processus de mise en concurrence concernant une occasion internationale ; et
 - (e) de participer à des activités qui seraient incompatibles avec la politique étrangère du Canada.

COMMENTAIRES

Activités internationales de la magistrature

Le 31 mars 2006, le Conseil canadien de la magistrature a approuvé la résolution suivante :

La participation d'un juge de nomination fédérale à des activités judiciaires internationales n'est pas nécessairement incompatible avec l'art. 55 de la *Loi sur les juges*.

La participation à de telles activités :

- i. ne doit pas compromettre l'indépendance et l'impartialité de la magistrature ni par ailleurs jeter le discrédit sur l'administration de la justice ;
- ii. ne doit pas nuire à la capacité d'un juge de remplir ses fonctions judiciaires ;
- iii. doit respecter les *Principes de déontologie judiciaire* et les lignes de conduite adoptés par le Conseil canadien de la magistrature.

Principales obligations

1. L'article 55 de la *Loi sur les juges* oblige les juges à se consacrer à leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité. Cette obligation est renforcée par le paragraphe 54 (1), qui oblige les juges à obtenir l'autorisation de leur juge en chef pour prendre un congé de six mois ou moins, et l'autorisation du gouverneur en conseil pour prendre un congé de plus de six mois.
2. La principale obligation des juges est de remplir leurs fonctions judiciaires au Canada avec diligence et compétence. Cette obligation doit passer avant tout le reste.

Consultation des juges en chef

Parce qu'ils sont responsables des aspects judiciaires de l'administration de leurs cours respectives, les juges en chef sont particulièrement bien placés pour évaluer l'impact que l'absence d'un juge qui prend congé de ses fonctions judiciaires au Canada peut avoir sur le fonctionnement général de la cour. Cela explique en partie l'importance de consulter le juge en chef, comme il est énoncé dans les principes ci-haut.

Recherche d'information

1. Les juges qui envisagent de participer à une activité judiciaire internationale devraient s'informer sur l'environnement dans lequel l'activité aura lieu, y compris :
 - (a) la nature du projet ou du programme proposé et le rôle que le juge est censé jouer dans la réalisation de ce projet ou de ce programme ;
 - (b) les différences entre le Canada et le pays étranger en ce qui concerne le genre, y

compris l'identité et l'expression de genre, l'orientation sexuelle, la race, la croyance religieuse, les antécédents culturels et ethniques, ainsi que les minorités vulnérables ; et

- (c) le système juridique et le système politique du pays étranger, ainsi que les conditions culturelles et sociales existantes.
2. Les juges devraient aviser le CMF de leur intention de participer à une activité judiciaire internationale et obtenir de la Division des Programmes Internationaux du CMF :
- (a) des conseils sur toute politique étrangère officielle applicable du gouvernement du Canada (les sources du CMF comprendront Affaires mondiales Canada ou tout autre ministère qui lui succédera) ;
 - (b) des conseils sur les considérations en matière de sécurité nationale et de sécurité dans le pays étranger, les questions délicates sur le plan politique, ainsi que tous les protocoles applicables ; et
 - (c) l'aide logistique nécessaire pour voyager à l'étranger ou pour accueillir une délégation étrangère au Canada.

Considérations

1. Lorsqu'il s'agit de décider s'il serait convenable ou non de participer à des activités judiciaires internationales, les juges devraient considérer les questions suivantes, entre autres :
- (a) le projet ou le pays d'accueil est-il controversé ou délicat sur le plan politique ;
 - (b) un voyage au pays d'accueil serait-il incompatible avec la politique étrangère officielle du gouvernement du Canada ;
 - (c) le rôle du juge pourrait-il être raisonnablement perçu comme une ingérence dans les affaires souveraines du pays d'accueil ;
 - (d) le rôle du juge pourrait-il être raisonnablement perçu comme un geste d'affirmation ou d'appui à l'égard de la répression, de la corruption, de la violation des droits de la personne ou du mépris de la primauté du droit dans ou par le pays d'accueil ;
 - (e) la nature de la participation prévue pourrait-elle susciter une crainte raisonnable de partialité de la part du juge dans la juridiction où il exerce ses fonctions judiciaires au Canada ;
 - (f) la participation du juge pourrait-elle nuire indûment aux travaux de la cour dont il est membre ;

- (g) si le juge a des jugements en délibéré ainsi que le nombre et la durée des délibérés ;
 - (h) la participation du juge pourrait-elle compromettre son indépendance judiciaire, celle de la cour dont il est membre ou celle des tribunaux du pays d'accueil, tant sur le plan individuel qu'institutionnel ;
 - (i) la participation du juge pourrait-elle être incompatible avec les *Principes de déontologie judiciaire* ; et
 - (j) la participation du juge pourrait-elle nuire à la réputation de la magistrature canadienne en tant qu'institution judiciaire vouée au soutien des droits de la personne et à la primauté du droit.
2. Un juge ne devrait pas accepter de participer à une activité judiciaire internationale tant que lui-même et son juge en chef n'ont pas eu pleinement l'occasion d'examiner toutes les questions énoncées dans la présente politique.
 3. Le présent énoncé de principes et les commentaires n'ont aucunement pour effet d'entraver le pouvoir discrétionnaire du juge en chef du juge à l'égard de l'administration de la cour dont ils sont membres.

Formation et instruction

Les juges qui se proposent de participer à une activité judiciaire internationale devraient chercher à se former et à s'instruire sur l'activité. Cela consiste notamment à utiliser les guides de référence offerts par le CMF et à obtenir des breffages ou toute autre information sur l'activité proposée ou sur le pays dans lequel l'activité aura lieu.

Activités ayant un caractère commercial

Un juge :

- (a) ne doit accepter aucun paiement ou avantage en échange de sa participation à une activité judiciaire internationale, sauf le remboursement de ses dépenses raisonnables et un cadeau de valeur symbolique offert au conférencier ou au présentateur ; et
- (b) doit se renseigner afin de savoir qui sont les organisateurs et les commanditaires du projet et déterminer si sa participation serait compatible avec l'exercice indépendant et impartial des fonctions d'un juge.

Processus de mise en concurrence

Les juges ne doivent pas permettre que leur nom soit associé à un quelconque processus de mise en concurrence concernant une activité judiciaire internationale.

Les juges qui sont invités à participer à des activités judiciaires internationales pouvant faire l'objet d'un processus de mise en concurrence peuvent signifier leur intérêt et leur disponibilité, mais ils doivent bien faire comprendre que leur nom ne peut être associé à aucune proposition soumise dans le cadre d'un processus de mise en concurrence.

Approuvée en septembre 2023